

La *Canadian Co-operative Credit Society* a été fondée en 1953 à l'échelle nationale, à titre de centrale de crédit pour les coopératives. Elle groupe des coopératives provinciales de crédit, des centrales de syndicats de crédit et des coopératives de gros.

En 1965, le Canada comptait deux sociétés coopératives de fiducie, lesquelles assurent sur une base coopérative le genre de services qu'offrent ordinairement les compagnies de fiducie, notamment, l'administration de successions, la curatelle de sociétés et d'autres commissions, des prêts hypothécaires et des dépôts garantis. A la fin de 1965, la *Co-operative Trust Company Limited* de Saskatchewan avait un actif de 26 millions de dollars et des prêts fiduciaires à recouvrer d'une valeur de 10 millions, tandis que la *Québec Trust Company*, filiale de la Fédération des Caisses populaires Desjardins, avait un actif de 31 millions de dollars, des investissements d'une valeur de 25 millions et des hypothèques à recouvrer d'une valeur de 5 millions de dollars.

A la fin de 1965, la *Landmark Credit Limited* et *Landmark Savings and Loan Association*, deux organismes affiliés, fondés en Ontario en 1962 et en 1965 respectivement dans le but d'accorder des premières et des deuxièmes hypothèques aux membres des syndicats de crédit, comptaient au total un actif de 3 millions de dollars et des prêts à recouvrer d'une valeur de 2.7 millions de dollars.

Surveillance et direction

Les coopératives de gros assurent certains services de surveillance aux associations locales. Plusieurs ont des vérificateurs compétents qui apurent continuellement les comptes des coopératives locales et soumettent régulièrement des rapports aux conseils d'administration. Les coopératives de gros aident aussi les coopératives locales à remplir leurs déclarations d'impôt sur le revenu. De plus, des coopératives de gros dirigent les affaires de certaines coopératives locales.

Presque toutes les coopératives canadiennes sont constituées en corporations, aux termes des lois provinciales. Il n'existe pas encore de législation fédérale d'ordre général pour régir les coopératives. Cependant, quelques coopératives dont l'activité s'étend dans plus d'une province ont été constituées aux termes de la Loi du Canada sur les sociétés ou de lois particulières. Dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, il existe des ordonnances régissant l'organisation des coopératives.

La portée des services de surveillance et de direction offerts aux coopératives varie d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, le gouvernement ne fait que veiller à ce que toutes les coopératives soient dûment constituées en corporation et à ce que les fusions et les dissolutions de sociétés soient bien conformes aux exigences de la loi. Dans d'autres provinces, le secrétaire général des associations coopératives et son personnel sont chargés d'aider les coopératives à s'organiser et ils jouent auprès d'elles le rôle de conseillers. En Saskatchewan, il existe un service gouvernemental qui s'occupe spécialement des coopératives, surtout en matière d'inspection et de consultation.

Les syndicats de crédit et les caisses populaires font l'objet de plus de surveillance que les autres coopératives. Dans la plupart des provinces, le gouvernement envoie une fois par année un représentant vérifier les livres de chaque société. En Ontario, les vérificateurs de la Ligue des syndicats de crédit exécutent la moitié de ce travail d'inspection. Au Québec, les centrales